

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 024-2015

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2015.RRGR.73

Déposée le: 19.01.2015

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Grädel (Huttwil/Schwarzenbach, UDF) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Non 22.01.2015

N° d'ACE: 682/2015 du 3 juin 2015

Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Classification: -

Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**



Regrouper l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) et l'Office des affaires sociales dans une même Direction

Le Conseil-exécutif est chargé de regrouper l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) et l'Office des affaires sociales (OAS) dans une même Direction.

Développement :

Les tâches de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) sont réglées dans la loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA) et son ordonnance. Les APEA régionales sont des autorités cantonales. Les APEA font partie de l'Office des mineurs, à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE).

Responsable de l'aide sociale individuelle et institutionnelle, l'Office des affaires sociales (OAS) s'occupe de l'aide sociale individuelle, du décompte intercantonal des prestations de l'aide sociale, de l'insertion professionnelle, des questions de migration, de la promotion de la santé, de la famille, de la puériculture et de l'aide aux victimes. L'OAS dépend de la SAP.

Les APEA et les services sociaux travaillent en étroite collaboration. Cette collaboration est inscrite à l'article 19 de la loi sur l'aide sociale (LASoc), à l'article 22 de la loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA) et aux articles 3 à 6 de l'ordonnance sur la collaboration des services communaux avec les APEA (OCInd).

Ces deux offices doivent collaborer étroitement, mais une certaine confusion règne parfois sur des questions financières ou organisationnelles :

- financement des services sociaux,
- coûts des mesures (garanties de participation aux frais, contributions parentales, recouvrement, décompte de compensation des charges, etc.),
- déroulement de la collaboration (clarifications, mandats, rapports),
- un grand nombre de personnes dépendent des APEA et des services sociaux (p. ex. bénéficiaires de l'aide sociale sous tutelle, clients des centres de consultation familiale, etc.).

Regrouper ces deux offices dans une seule Direction permettrait de clarifier les processus, d'améliorer la circulation des informations et de réaliser d'importantes économies.

Motivation de l'urgence :

Le regroupement de l'APEA et de l'OAS dans la même Direction permettra d'économiser du temps et de l'argent. Or les économies sont toujours urgentes.

Réponse du Conseil-exécutif

L'auteur de l'intervention demande que les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) et l'Office des affaires sociales (OAS) soient réunis au sein d'une même Direction.

Conformément à l'article 18 de la loi du 1^{er} février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA; RSB 213.316), la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE) pilote et surveille la conduite des APEA dans les domaines administratif et organisationnel. Les onze APEA cantonales font partie de l'administration décentralisée du canton de Berne. Elles sont gérées et pilotées selon le modèle de la Nouvelle gestion publique, comme d'ailleurs les offices des poursuites et des faillites, les bureaux du registre foncier, l'Office du registre du commerce et les préfectures. Les droits et les obligations de ces services décentralisés sont réglementés dans l'ordonnance du 9 septembre 2009 sur l'organisation et le pilotage de l'administration décentralisée de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (OOPAD; RSB 152.322.1). Au sein de la JCE, conformément à l'ordonnance du 24 octobre 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA; RSB 213.316.1), l'Office des mineurs (OM) est compétent pour instruire les procédures de surveillance et préparer les mesures relevant du droit de la surveillance. Par conséquent, les APEA ne sont pas organisées au sein de l'Office des mineurs, mais sont uniquement soumises à sa surveillance.

Comme le précise, à juste titre, l'auteur de la motion, l'OAS s'occupe de l'aide sociale individuelle et est compétent à cet égard en matière de prescriptions légales, de controlling et de cofinancement (compensation des charges). Il pilote en outre toute une série d'offres émanant

d'organismes de l'aide sociale institutionnelle avec lesquels les services sociaux entretiennent une collaboration régulière et étroite (prestations d'insertion professionnelle et sociale, d'accueil extrafamilial, etc.). L'octroi d'autorisations aux fournisseurs de prestations dans le domaine des foyers et la surveillance de ces derniers incombent toutefois à l'Office des personnes âgées et handicapées (OPAH), qui, tout comme l'OAS, dépend de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

Il existe assurément une étroite collaboration entre les APEA et les services sociaux, puisque ces derniers, du fait de leur rôle en amont et en aval, accomplissent des tâches essentielles sur mandat des APEA. Par ailleurs, la protection de l'enfant et de l'adulte librement consentie relève des services sociaux. Il est également correct que l'OM, l'OAS et l'OPAH doivent définir des normes et des critères communs et se mettre d'accord sur des interfaces et le déroulement de processus. Il s'agit là d'une démarche d'optimisation progressive, qui n'est pas encore achevée, et qui fait notamment l'objet de l'actuelle évaluation qui accompagne la mise en œuvre de la nouvelle protection de l'enfant et de l'adulte. Conformément à l'article 83 LPEA, la JCE procède en effet à une première évaluation de la loi dans un délai de quatre ans à compter de son entrée en vigueur et propose, le cas échéant, les mesures nécessaires. Cette évaluation permet d'examiner de manière approfondie l'accomplissement des objectifs de la nouvelle législation et l'adéquation de la structure actuelle à ces objectifs. Il s'agit de savoir, et c'est là un point capital, si l'organisation et le mode de travail des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte nouvellement créées sont rationnels et judicieux et permettent d'appliquer le nouveau droit de manière efficace. Les résultats de l'évaluation devraient être disponibles à la fin de 2016. Ce n'est qu'à ce moment-là que des questions de compétence, comme celle qui est soulevée par la présente motion, pourront être abordées et débattues.

Au Grand Conseil